

**IRRIGATION** La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume d'eau prélevé chaque année. Les éléments nécessaires au calcul pour 2014 doivent être transmis au plus tard le 31 mars.

## Redevance "prélèvement eau irrigation" : déclaration à renvoyer avant le 1<sup>er</sup> avril

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau sont concernées par la redevance, excepté les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes. Cette taxe est perçue proportionnellement au volume prélevé chaque année et à l'échelle de l'exploitation, à partir d'un volume seuil de 7 000 m<sup>3</sup>/an et pour une somme supérieure à 100 euros. En outre, exonéré ou non, redevable ou non, tout utilisateur

doit au préalable renseigner la déclaration reçue de l'Agence de l'eau et la renvoyer complétée avant le 1<sup>er</sup> avril prochain. Dans les mois qui suivent, le calcul de la redevance et la mise en paiement seront effectués.

### Quelles sont les obligations ?

La présence d'un moyen de comptage est indispensable : le Code de l'environnement précise notamment que lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, la mesure doit

être effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Pour chaque dispositif de comptage, le redevable doit tenir à jour un registre de relevé des données. Ce document doit comporter un relevé des index de lecture à la fin de chaque mois, le volume prélevé pendant la période de prélèvement, la date de première mise en service du compteur, ainsi que les dates de réparation et d'anomalie de fonctionnement du dispositif de comptage. Le redevable doit procéder à une remise à neuf, le cas échéant par

ARCHIVES AA



échange du mécanisme de mesure, et faire procéder régulièrement à la vérification du dispositif de comptage (tous les 7 ou 9 ans selon les cas).

### En cas de non respect d'une de ces obligations

À défaut de remise à neuf ou de vérification, en l'absence de dispositif de comptage ou en l'absence de déclaration à

l'Agence de l'eau, le volume d'eau prélevé est calculé en multipliant les surfaces irriguées par un volume forfaitaire (par aspersion : 4 000 m<sup>3</sup>/ha/an ; autres qu'aspersion : 3 000 m<sup>3</sup>/ha/an ; gravitaire : 10 000 m<sup>3</sup>/ha/an). Par ailleurs, lorsque la déclaration n'est pas produite avant le 1<sup>er</sup> avril, la redevance est établie d'office après un délai de 30 jours après la mise en demeure préalable adressée par l'Agence de l'eau. Des majorations, allant de 10 à 40 %, peuvent être appliquées (en cas de défaut de production de la déclaration, d'inexactitude relevées dans la déclaration, etc.). À noter, la déclaration en ligne peut être effectuée, sur le site de l'Agence de l'eau avec le lien : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/Teleservices/Login/Login.aspx>.

FLAVIE RONGÈRE

### EXEMPLE

### Calcul de la redevance prélèvement (différenciées ZRE/hors ZRE)

Exemple d'une exploitation hors ZRE (Zone de répartition des eaux = des communes de l'est du Baugeois) équipée d'un compteur, pompant en eaux superficielles 60 000 m<sup>3</sup>/an. Le montant de la redevance est égal à : 60 000 m<sup>3</sup> x 0,0106 euros/m<sup>3</sup> = 636 euros. Pour une exploitation en ZRE équipée d'un compteur, pompant 60 000 m<sup>3</sup>/an d'eau en nappe profonde. Le montant de la redevance est égal à : 60 000 m<sup>3</sup> x 0,0159 euros/m<sup>3</sup> = 954 euros.

**CHAMBRE D'AGRICULTURE** Des réserves sur le projet de Sdage.

## Avis défavorable sur le Sdage et le PGRI

Des orientations trop précises, un principe de précaution étendu, des enjeux économiques mal appréciés, autant de motifs qui ont amené les membres de la session Chambre d'agriculture à émettre un avis défavorable sur le projet de Sdage (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Cet avis a été émis à l'unanimité moins deux abstentions.

Comme les autres Chambres d'agriculture des Pays-de-la-Loire, quatre points ont été particulièrement soulignés.

Alors que la réglementation directive nitrates concernera désormais l'ensemble du département, le projet de Sdage fixe de nouveaux objectifs en matière de qualité de l'eau et se substitue aux préfets de Région, chargés de négocier la réglementation, en imposant des mesures standards sur l'ensemble du bassin, comme par exemple un élargissement des bandes enherbées.

Second motif de désaccord, le couvercle posé sur la quasi-totalité des bassins versants et des nappes du bassin Loire-Bretagne qui

projet de Sdage, institue de telles conditions que le stockage hivernal serait rendu impossible. Inquiétude aussi sur les prélèvements de Loire, dont les cultures végétales spécialisées sont fortement dépendantes.

### Zones humides

La compensation de atteintes aux zones humides par l'unique voie surfacique est le troisième motif de désaccord des élus. « Pour un hectare de zone humide impacté, les collectivités vont aller chercher 2 hectares de terre agricole. C'est la double peine et incohérent avec la volonté partagée de limiter la consommation du foncier agricole. Des solutions existent, comme la compensation en fonctionnalité nous demandons à ce qu'elles soient privilégiées » soulignait François Beaupère président de la Chambre d'agriculture.

Enfin, des inquiétudes se sont exprimées sur la notion de tête de bassin. Pour ces zones, qui couvrent une partie importante du territoire, l'inquiétude est qu'elles soient, à terme, le support

bloqué par précaution tout accès à l'eau pour des usages d'irrigation. Alors que les modèles sur le réchauffement climatique convergent vers une stabilité de la pluviométrie mais une modification de sa fréquence, le

d'un nouveau tour de vis réglementaire, comme pour les zones humides.

Les membres de Chambre espèrent que le projet sera amendé. Les Chambres d'agriculture ne sont en effet pas les seules à émettre des réserves sur ce projet. Le Conseil général de l'Anjou avait lui-même, avant les élections, émis un avis réservé.

### DONNER SON AVIS

■ La consultation sur le Sdage a deux volets : les consultations officielles mais aussi la consultation du public. Chacun peut ainsi émettre un avis ou faire ses remarques : <http://www.prenons-soln-de-leau.fr/>

VIRGINIE GUICHARD  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MAINE-ET-LOIRE

### PLAN DE PROTECTION DU RISQUE INONDATION

#### Avis défavorable

Comme le Sdage, le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) s'imposera aux préfets et aux collectivités. Motif du désaccord qui monte dans les rangs de la profession agricole et des élus : les questions financières (qui va payer ?) mais aussi l'impossibilité potentielle de maintenir des sièges d'exploitation, en les rénovant ou en les agrandissant (sur une bande de 500 m derrière la levée de la Loire). « À l'heure où un de nos axes de travail sur ce territoire est de maintenir de l'élevage en bords de Loire, cette disposition est bloquante », résume Laurent Lelore, qui préside le pôle territoire et développement durable de la Chambre d'agriculture.